



REGLEMENT FINANCIER DE PRELEVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE

En vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 23 mars 2017, il est convenu ce qui suit :

1 – SOUSCRIPTION DE MENSUALISATION

Plusieurs conditions sont requises pour pouvoir bénéficier de la mensualisation :

- le compteur doit **toujours** être accessible. Pour ce faire, le SIADEBP pourra être amené à équiper à ses frais les compteurs d'une tête émettrice permettant une relève à distance,
- il ne peut y avoir de mensualisation si le montant de la mensualité est inférieur à 10 €.

Pour les nouveaux arrivants sur le territoire du SIADEBP, la mensualisation ne pourra être mise en place qu'à compter de la deuxième année d'abonnement, délai nécessaire pour obtenir l'historique des consommations annuelles du foyer.

Toute mensualisation est à souscrire **avant le 31 décembre de l'année** pour une prise en compte effective sur l'année suivante.

Pour pouvoir souscrire à la mensualisation, les abonnés devront attester avoir pris connaissance du présent règlement financier mis à disposition sur le site internet du SIADEBP.

Les pièces suivantes devront également être transmises :

- une autorisation de prélèvement automatique signée,
- un RIB.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement mensuel automatique recevra à compter de la fin de l'année en cours un avis d'échéance indiquant le montant et la date des dix premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **15 février de l'année suivante**.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Le montant du prélèvement est égal à un dixième de la consommation moyenne de l'année précédente calculée au tarif en vigueur (1^{er} et 2^{ème} semestre).

Le montant du prélèvement mensuel minimum requis pour pouvoir bénéficier de la mensualisation est de **10 € par mois**.

Les prélèvements seront effectués le 15 de chaque mois ou le 1^{er} jour ouvrable suivant.

Le montant du prélèvement mensuel figurera sur l'échéancier transmis au demandeur.

Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à régularisation en fin de période.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Le redevable recevra à **compter du 1 décembre de l'année en cours**, suite à la relève de son compteur, la facture pour l'année reprenant le solde à régulariser accompagné de l'avis d'échéances pour l'année à venir.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des **10 prélèvements opérés de février à novembre**, le solde sera prélevé le **15 décembre** sur le compte du redevable.

Dans l'hypothèse où ce solde serait d'un montant supérieur à **200 €**, la somme ne sera pas prélevée. L'abonné devra alors se rapprocher du service « Gestion des paiements » du SIADEBP ou régler la dette directement auprès de la TRESORERIE DE BEUVRY – 17 rue Sadi Carnot – 62660 BEUVRY. (sauf cas particuliers)

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des **10 prélèvements opérés de février à novembre**, le remboursement des trop versés s'effectuera à **partir du 15 décembre** au redevable par le SIADEBP pour la part EAU et par l'assainisseur pour la part ASSAINISSEMENT.

6 – RELEVÉ DES COMPTEURS

Les abonnés bénéficiant de la mensualisation s'engagent à ce que leur compteur puisse être relevé par un agent.

Pour ce faire, le SIADEBP pourra être amené à équiper les compteurs d'une tête émettrice permettant une relève à distance

Si le compteur ne peut être relevé, le SIADEBP se réserve le droit de mettre fin automatiquement à la mensualisation.

7 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du SIADEBP, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire. (sauf pour les abonnés ayant fait une demande de mobilité bancaire auprès de leur agence)

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

8 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le SIADEBP.

9 – RENOUELEMENT DE LA MENSUALISATION

Sauf avis contraire du redevable ou du SIADEBP, la mensualisation par prélèvements est automatiquement reconduite l'année suivante.

Le redevable établit une nouvelle demande si le prélèvement mensuel a été interrompu en cours d'année par lui-même ou par le service des eaux et qu'il souhaite de nouveau être mensualisé.

10 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, son montant, majoré des frais de rejet, sera automatiquement ajoutée au décompte annuel.

11 – FIN DE MENSUALISATION

Il sera mis fin automatiquement aux prélèvements mensuels après 2 rejets de prélèvement.

Si le redevable est exclu de la mensualisation lors de l'année en cours, une facture intermédiaire minorée des montants déjà encaissés par le SIADEBP lui sera transmise.

Il appartiendra alors à l'abonné de renouveler sa demande de mensualisation l'année suivante s'il le désire.

Le SIADEBP se réserve le droit de ne pas accepter la mensualisation des paiements en cas de rejets réguliers ou de non possibilité de relève de compteur.

Le redevable qui souhaite mettre fin aux prélèvements en informe le SIADEBP.

En cas de situation difficile ou particulière (problème de surconsommation) et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir le SIADEBP, avant le 25 du mois en cours, pour demander la suspension ou la suppression du prélèvement mensuel. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

12 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la distribution de l'eau est à adresser au SIADEBP.

Pour l'assainissement, le redevable devra se rapprocher de la collectivité en charge de l'assainissement, dont les coordonnées figurent au verso de la facture, le SIADEBP ne faisant que percevoir cette redevance.

Toute contestation concernant la part « eau » est à adresser au SIADEBP – 57 rue d'Ouvert – 62138 VIOLAINES; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

Toute contestation concernant la part « assainissement » est à adresser à la collectivité en charge de l'assainissement dont les coordonnées figurent au verso de la facture.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).